

1 ACTIVITE PARTIELLE

Depuis le 1er mars 2020 :

- pas de changement pour l'indemnisation des salariés (*en principe 70% de la rémunération brute*);
- **Attention à la convention collective**
- consultation du CSE peut être postérieure à la demande (2 mois)
- en principe délai de 30 jours pour demander l'activité partielle à compter de sa mise en oeuvre
- délai de réponse de 2 jours de la DIRECCTE ;
- durée prise en charge augmentée à 12 mois ;
- bénéfice élargie aux forfaits annuels en heures ou jours même en cas de réduction ;
- le bulletin de paie doit comporter de nouvelles mentions ;

2 CONGES PAYES

Imposer ou modifier la date de prise de congés payés acquis par :

- accord d'entreprise ou de la branche (qui prévoit le fractionnement) ;
- dans la limite de 6 jours ouvrables ;
- délai de prévenance de 1 jour franc minimum ;

3 JOURS DE REPOS

Dans la limite de 10 jours et d'un délai de prévenance de 1 jour franc minimum :

- par décision unilatérale ;
- prise de jours de repos acquis (JRTT du salarié et dispositifs conventionnels) ;
- utilisation du CET ;
- jours de repos prévues par les forfaits jours, modifier leur date.

Attention : le salarié à le choix des jours qu'il souhaite imputer et le CSE doit être informé

4 DUREE DU TRAVAIL

Pour les entreprises visées par un décret à paraître :

- Durée maximale quotidienne : 12 heures
- Durée repos quotidien : 9 heures (repos ompensateur pour le surplus)
- Durée travail hebdomadaire : 60 heures ou 48 heures sur 12 semaines

Attention : procédure (informations du CSE et de la DIRECCTE).

5 REPOS DOMINICAL ET TRAVAIL DE NUIT

Pour les entreprises visées par un décret à paraître et avec la même procédure :

- Travail le dimanche : repos hebdomadaire fixé par roulement

Remarque : valable également pour les entreprises nécessaires à l'activité principale de celles visées.

- Travail de nuit :
 - Durée maximale quotienne : 12 heures (repos compensateur pour le surplus)
 - Durée hebdomadaire : sur 12 semaines : 44 heures

6 PARTICIPATION/INTERESSEMENT

Modification de la date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre des accords, reportée au 31 décembre 2020. Pas de faculté d'adaptation des modalités de versement de ces sommes.

7 ARRÊT DE TRAVAIL

Suppression de la condition d'ancienneté pour le versement de l'indemnité complémentaire par l'employeur. Fin de la restriction qui s'appliquait aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires (article 1226-1 C. trav.).

8 GEL DES DÉLAIS JUDICIAIRES

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'au mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (en l'état le 24 juin 2020), l'ordonnance 306 du 26 mars 2020 prévoit la prorogation des délais procéduraux en matière civile tels les délais pour introduire une action en justice ou former un appel.

9 ARRÊT MALADIE ET ACTIVITE NON-CONCURRENTE

L'exercice d'une activité non-concurrente par un salarié en arrêt maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté et ne peut justifier un licenciement pour faute (Cass. soc. 26 février 2020)

10 CDD

Un CDD conclu dans l'attente du recrutement d'un salarié est irrégulier. Ce recrutement suppose que ce dernier ait déjà été recruté lors de la conclusion du CDD (Cass. soc. 15 janvier 2020).

spécial covid-19



contact@tenfrance.com